



Nomination du Directeur régional pour les Amériques

1. Le mandat de Sir George Alleyne en qualité de Directeur régional pour les Amériques expire le 31 janvier 1999.
2. La XXV^e Conférence sanitaire panaméricaine/cinquantième session du Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour les Amériques a, conformément à son Règlement intérieur, élu Sir George Alleyne Directeur du Bureau sanitaire panaméricain pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} février 1999, et a décidé de soumettre au Conseil exécutif le nom de Sir George Alleyne en vue de sa nomination en qualité de Directeur régional pour les Amériques.
3. Le texte de la résolution¹ adoptée à ce sujet est le suivant :

ELECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN
ET DESIGNATION DU DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE POUR LES AMERIQUES

La XXV^e Conférence sanitaire panaméricaine,

Vu les articles 4.E et 21.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, qui stipulent que le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain est élu par la Conférence par un vote de la majorité des Etats Membres de l'Organisation;

Vu les dispositions de l'article 4 de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la Santé et de l'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé qui régissent la procédure à suivre pour la nomination des Directeurs régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé; et

Notant avec satisfaction que l'élection du Directeur du Bureau a eu lieu conformément aux procédures établies;

¹ Résolution CSP25.R8.

DECIDE :

1. de déclarer Sir George Alleyne élu à l'unanimité Directeur du Bureau sanitaire panaméricain pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} février 1999;
2. de soumettre au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé le nom de Sir George Alleyne en vue de sa nomination en qualité de Directeur régional pour les Amériques.

ACTION DU CONSEIL EXECUTIF

4. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner cette résolution conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution et de l'article 4.5 du Statut du Personnel.

= = =